



COMPTE ÉPARGNE LOGEMENT (CEL)

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DECLARATIONS PRELIMINAIRES

1 - Le souscripteur/titulaire soussigné déclare, conformément à la réglementation, n'avoir souscrit aucun CEL et :
- n'être titulaire d'aucun Plan Épargne Logement (PEL) dans un établissement autre que Société Générale,
- ou être titulaire d'un PEL ouvert chez Société Générale.

2 - Dans le cas où il ne détient pas de PEL, il s'engage pendant la durée du présent contrat, à ne pas se faire ouvrir de PEL auprès d'un établissement autre que Société Générale.

3 - Le souscripteur soussigné déclare par ailleurs que son attention a été appelée sur :

- les dispositions réglementaires applicables au CEL (articles L315-1 à L315-6 et R315-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- l'interdiction qui lui est faite par la loi d'être titulaire de plus d'un CEL tous établissements confondus, et sur les sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette interdiction (suppression de tous droits à intérêts et du bénéfice des prêts, ainsi que poursuites éventuelles).

2. MODALITES PRATIQUES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES D'EPARGNE LOGEMENT

1 - Toute personne physique peut ouvrir gratuitement un CEL auprès de Société Générale, établissement de crédit ayant passé une convention avec l'État à cet effet.
L'ouverture d'un CEL à un mineur nécessite, en cas d'administration légale, la signature des deux représentants légaux en présence de deux parents exerçant l'autorité parentale et la signature du seul parent unique en présence d'un seul parent exerçant l'autorité parentale. Le CEL constitue le patrimoine du mineur. Les intérêts du mineur ne doivent pas être lésés, en particulier en cas de clôture du CEL ou d'utilisation des droits à prêt issus du CEL.

2 - Le minimum de versement initial est de 300 EUR ; celui des versements ultérieurs est de 75 EUR. Le montant maximal des sommes qui peuvent être portées à un CEL est fixé à 15 300 EUR, ce maximum ne peut être dépassé que par la capitalisation annuelle des intérêts.

Pour le CEL ouvert au nom d'un mineur, en fonction du montant de l'opération envisagée sur le compte, la banque pourra demander leur accord aux deux représentants légaux du titulaire mineur.

Toutefois, au cours du 1^{er} semestre 2020, la banque mettra en place un seuil au-delà duquel l'accord des deux représentants légaux du mineur sera obligatoire préalablement à toute opération de virement occasionnel émise par l'un des deux représentants légaux au débit du compte du mineur vers un compte dont il ne serait pas le titulaire ou un compte externe à Société Générale.

Un montant standard, par défaut, est indiqué dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers. » Les représentants légaux peuvent fixer un seuil spécifique. La modification à la hausse de ce seuil nécessitera leur accord conjoint.

Par opposition, la modification du seuil à la baisse pourra se faire avec l'autorisation d'un seul représentant légal.

Toute fixation comme toute modification de ce seuil sera formalisée par la remise de nouvelles Conditions Particulières applicables aux mineurs.

3 - Les dépôts sur le CEL sont rémunérés à un taux fixé par les

Pouvoirs Publics susceptible de modification. Le taux brut a été fixé à 0,25 % l'an le 1^{er} février 2020. Les intérêts sont perçus chaque année lors de l'inscription des intérêts en compte. Ces intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

4 - Les fonds déposés portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement, les sommes retirées cessent de produire intérêt à partir de la fin de la quinzaine précédente. Au 31 décembre de chaque année, les intérêts s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

5 - Les fonds déposés sont remboursables à vue, en totalité ou partiellement. Toutefois le retrait qui aurait pour effet de ramener le compte au-dessous du minimum de 300 EUR entraîne obligatoirement la clôture du compte.

6 - Le titulaire reçoit chaque année un relevé sur lequel sont portées toutes les écritures concernant les droits à prêt acquis et utilisés. Les comptes d'épargne logement et les droits à prêts ne peuvent être remis en nantissement.

7 - Le titulaire d'un CEL peut obtenir le transfert de son compte auprès de tout autre établissement habilité à effectuer des opérations d'épargne logement, si ce dernier en est d'accord. Toutefois, lorsqu'une même personne physique est titulaire d'un compte et d'un plan, les deux instruments d'épargne doivent être tenus par le même établissement.

En cas de transfert du CEL vers un autre établissement, Société Générale percevra des frais selon le tarif en vigueur à la date du transfert. Le montant de ces frais figure dans le document intitulé "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers" (2) remis au titulaire et périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site Internet de Société Générale : www.particuliers.societegenerale.fr

8 - En cas de décès du titulaire d'un CEL, voir dans l'appendice, l'article R315-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

3. MODALITES D'ATTRIBUTION DES PRETS D'EPARGNE LOGEMENT

L'octroi des prêts d'épargne logement est subordonné au respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux

prêts d'épargne logement, notamment quant à l'objet du prêt, aux conditions d'occupation du logement et au

montant maximum du prêt, ainsi qu'à l'étude du dossier par Société Générale. Par ailleurs, Société Générale pourra subordonner l'octroi du prêt d'épargne-logement qui serait accordé à la constitution des sûretés, soit réelles, soit personnelles, qu'elle estimerait nécessaire d'obtenir, aux frais de l'emprunteur.

1 - Pour obtenir un prêt, le titulaire d'un CEL doit remplir les deux conditions suivantes :

- son CEL est ouvert depuis dix-huit mois au moins ;
- son CEL a produit au minimum 75 EUR d'intérêts (ou 37 EUR si le prêt est destiné à financer des travaux de réparation ou d'amélioration et 22,50 EUR s'il s'agit de certains travaux d'économie d'énergie).

Le délai de dix-huit mois peut être réduit à un an lorsque le demandeur du prêt utilise des droits provenant d'une cession de droits issus d'un CEL ouvert depuis dix-huit mois au moins.

2 - Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des droits acquis aux CEL :

- du conjoint,
- des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint,
- des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Toutefois, les bénéficiaires de cessions devront, lors de l'utilisation des droits cédés, être eux-mêmes titulaires de droits acquis suffisants à raison de leur propre effort d'épargne.

En conséquence, le bénéficiaire d'une cession de droits devra utiliser la totalité de ses droits propres avant utilisation des droits qui lui sont cédés.

Le montant minimum des droits acquis fixé réglementairement doit être atteint par chacun des comptes utilisés, et non par la réunion des droits acquis sur chacun de ces comptes.

Lorsque, pour un même compte épargne logement, l'emprunteur utilise des intérêts acquis à des taux différents, il convient de prendre en compte, pour la détermination des droits, les intérêts acquis dans l'ordre chronologique.

5- OBJETS ET MODALITES PARTICULIERES DES PRETS

1 - Les prêts épargne logement consentis à des titulaires de CEL ouverts à compter du 01/03/2011 doivent avoir exclusivement pour objet le financement d'une opération attachée à la résidence principale et plus précisément :

- Le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration de logements destinés à être occupés à titre d'HABITATION PRINCIPALE par l'emprunteur, ses ascendants, descendants (ou ceux de son conjoint) ou par un locataire. En cas de location, le logement doit être loué nu et faire l'objet d'un bail selon la législation en vigueur sur les baux de location, notamment quant à la durée et l'interdiction de sous-location.

- Le financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

- Les logements achetés à une société civile immobilière d'attribution sous réserve du respect des 3 conditions cumulatives fixées à la circulaire du 11/07/1986, savoir :

- * l'immeuble est divisé en fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété, proportionnellement à leur apport,

- * les statuts de la SCI sont en conformité avec les articles L212-1 à L212-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- * le lot attribué à l'emprunteur dans l'état des descriptifs de division constitue un logement. Le logement doit être destiné à la résidence principale de l'emprunteur.

- L'acquisition de parts de SCPI « habitation » sous réserve du respect des conditions fixées à la circulaire du 29/04/1993, savoir :

- * les immeubles acquis par la SCPI doivent être affectés, au minimum pour 90% de leur superficie, à un usage d'habitation ;

- * la quotité du prix d'achat des parts financée par le prêt ne doit pas excéder la part de la surface des immeubles acquis par la SCPI destinée à l'habitation ;

- * La part de la surface des immeubles destinée à l'habitation doit être conforme à la composition du patrimoine telle que prévue dans la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) dont un exemplaire doit être remis à la banque par l'emprunteur lors de la demande de prêt.

remboursement d'un autre prêt.

3 - Un même emprunteur peut obtenir plusieurs prêts, à la condition qu'ils soient destinés au financement d'opérations ayant un objet différent. Le montant du prêt d'épargne-logement ou le montant cumulé de ce prêt et du solde restant dû sur le ou les prêts éventuellement consentis antérieurement, ne peut excéder 23 000 EUR par emprunteur et par logement (92 000 EUR en cas de cumul d'un prêt sur PEL et d'un prêt sur CEL, sous réserve que la fraction de l'encours au titre du régime des CEL n'excède pas 23 000 EUR)

4 - Le financement concomitant par le même bénéficiaire, au moyen de prêts d'épargne-logement, d'une habitation principale et d'un logement ayant une autre affectation n'est pas autorisé.

5 - Les prêts d'épargne-logement peuvent financer des opérations de construction, d'acquisition ou de travaux dont l'ancienneté au jour de la demande de prêt ne dépasse pas, selon le cas, six mois ou un an.

Ainsi, ne peut être financée par un prêt d'épargne-logement, une opération :

- de construction d'un logement neuf dont l'acte d'acquisition, en cas de vente clés en mains, ou la date de transfert de propriété, en cas de vente à terme, date de plus de six mois ou dans toute autre formule d'accession à la propriété, lorsque le certificat de conformité ou le récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux date de plus d'un an ;

- d'acquisition d'un logement existant destiné à la résidence principale lorsque l'acte d'acquisition date de plus de six mois ;

- d'extension d'un logement, lorsque le certificat de conformité des travaux, ou le récépissé de la déclaration d'achèvement, date de plus de six mois ;

- de travaux de réparation ou d'amélioration, lorsque les mémoires d'entrepreneurs datent de plus de six mois.

6 - En cas de financement d'un logement en indivision, chaque indivisaire peut obtenir un prêt au prorata de ses parts dans l'indivision, dans la limite de ses droits à prêt acquis et dans la limite de 23 000 EUR par logement

7 - La convention passée par Société Générale avec l'État lui interdit de « consentir au déposant, avant l'octroi du prêt d'épargne logement, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, aucune facilité de crédit en relation

2 - Un prêt d'épargne logement ne peut être consenti pour le

avec les dépôts d'épargne logement, et d'opérer avant la réalisation du prêt d'épargne logement aucun versement sur les crédits intéressant l'opération qui bénéficiera de ce prêt », sauf

dans certaines conditions lorsqu'il s'agit de financer des logements en cours de construction (se renseigner dans les agences Société Générale).

6 - CARACTERISTIQUES DES PRÊTS

1 - Le montant et la durée du prêt sont déterminés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis et utilisés pour le calcul du prêt, multiplié par le coefficient de conversion des intérêts applicables au CEL de l'emprunteur, dont les caractéristiques sont déterminées par la réglementation. Ce coefficient est égal à 1,50 (à l'exception des prêts destinés à financer la souscription de parts de SCPI, pour lesquelles le coefficient maximum de conversion est fixé à 1). La durée du prêt ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quinze ans. Le montant du prêt découle de la durée choisie, sans pouvoir excéder, dans la limite des droits acquis, 23 000 EUR (3).

2 - Le taux d'intérêts du prêt correspond au taux d'intérêts servi aux dépôts effectués sur le CEL (0,50% au 01/08/2015, susceptible de modification par les pouvoirs publics) majoré de 1,50% de frais de gestion et frais financiers. L'emprunteur versera en outre les cotisations d'assurance emprunteur dont le prêt est obligatoirement assorti. Si l'emprunteur utilise des droits à prêt acquis à différents taux pour un prêt unique, les remboursements du prêt seront calculés à partir d'un taux moyen, correspondant à la moyenne pondérée des taux des prêts dans les conditions prévues à l'article R315-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

7 – MODIFICATIONS

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, cette convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications ou faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ce cas, Société Générale communiquera sur support papier ou sur un autre support durable au titulaire, au plus tard un mois avant leur date d'application les modifications envisagées.

Le titulaire pourra pendant ce délai refuser ces modifications et dénoncer sans frais la convention concernée par lettre simple, lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou lettre signée remise à son guichet.

En l'absence de dénonciation de la convention dans le délai susvisé, les modifications seront considérées comme définitivement approuvées à l'égard du titulaire.

8 – DUREE ET CLOTURE

Le CEL est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis, par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (par courrier avec un préavis de 30 jours). Société Générale pourra (selon les mêmes modalités), en cas de refus du titulaire de fournir les documents et justificatifs requis par la Banque pour satisfaire ses obligations légales ou réglementaires, clôturer le CEL de ce dernier.

Par ailleurs, le retrait de fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au dépôt minimum prévu par la réglementation entraîne la clôture du compte. Dans ce cas, les sommes figurant au crédit du compte clôturé seront versées sur un autre compte ou livret déjà ouvert au nom du même titulaire chez Société Générale selon l'ordre de priorité suivant :

- compte à vue,
- Livret A,

- Livret de Développement Durable et Solidaire,
- Livret d'Epargne Populaire,
- Compte sur livret,
- Livret Epargne Plus.

Les sommes issues du compte clôturé feront l'objet d'un versement unique sur un seul des produits visés ci-dessus, sans pouvoir excéder son éventuel plafond. Si c'est le cas, le versement sera effectué sur le produit subséquent dont le plafond est supérieur au montant des sommes à verser, dans l'ordre ci-dessus défini.

Si le titulaire ne détient aucun des comptes ou livrets ci-dessus, les sommes seront versées après capitalisation des intérêts sur un Compte sur livret à ouvrir au nom du titulaire, ce qu'il accepte expressément au moyen de la signature du présent contrat.

En cas de clôture du CEL en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

9. LES COMPTES INACTIFS

Un CEL est considéré comme inactif au sens de la loi si, à l'issue de cinq ans consécutifs, les deux conditions suivantes sont réunies :

– le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la banque de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.

– le titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de la banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans notre établissement.

Le CEL du titulaire décédé est considéré inactif si, à l'issue de 12 mois consécutifs à compter de la date du décès, il ne remplit qu'une seule condition :

– aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes du défunt.

Dès le constat de l'inactivité Société Générale informe le titulaire, ou ses ayants droit connus, des conséquences en cas de maintien dans le temps de l'inactivité. Cette information est renouvelée annuellement.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de la loi, les dépôts et les avoirs inscrits sur ce compte sont obligatoirement déposés par la banque à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération sur l'un des comptes ouverts au nom du titulaire ou la date de la dernière manifestation du titulaire, de son représentant ou de son mandataire. Ce délai est ramené à trois ans à compter de la

date du décès du titulaire, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt.

Six mois avant l'expiration des délais mentionnés ci-dessus (inactivité des comptes depuis dix ans ou trois ans en cas de décès), la banque informe à nouveau qu'en l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes du titulaire ou de manifestation de sa part (ou en cas de décès, si aucun ayant droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du défunt) les comptes seront obligatoirement clôturés et les avoirs déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Une fois les avoirs déposés par Société Générale à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ancien titulaire de comptes inactifs ou ses ayants droit formule(nt) une demande de restitution auprès de la Caisse des dépôts et Consignations en

communiquant les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

La Caisse des Dépôts et Consignations a créé un site internet dédié www.ciclade.fr sur lequel les démarches à suivre sont détaillées.

À défaut de demande de restitution des sommes par l'ancien titulaire des comptes inactifs ou par ses ayants droit, les sommes détenues par la Caisse des Dépôts et Consignations seront acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt par la banque. Ce délai est porté à vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt lorsque le titulaire est décédé.

ARTICLE 10 – FISCALITE ET OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le régime fiscal applicable aux intérêts dépend de la situation fiscale du titulaire – résident ou non-résident fiscal français – au jour du fait générateur d'imposition (capitalisation annuelle ou date de clôture).

Pour un résident fiscal français, les intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu. Un prélèvement obligatoire à titre d'acompte de 12,80 % est perçu lors de la capitalisation annuelle des intérêts ou de la clôture du compte. Il donne droit à un crédit d'impôt imputable sur la cotisation d'impôt sur le revenu réglée l'année suivante.

Il est toutefois possible de demander, dans les délais et conditions imposés par la réglementation, à être dispensé de l'acompte si le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal est :

- inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs
- inférieur à 50 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés

Lorsque le titulaire du compte n'est pas domicilié fiscalement en France, les intérêts ne sont pas soumis à l'impôt en France, sous réserve de justifier de sa résidence fiscale hors de France lors du fait générateur d'imposition.

Les intérêts sont soumis aux prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux sur les intérêts sont perçus chaque année au moment de la capitalisation -ou au moment de la clôture si elle intervient avant la capitalisation- et cela dès la première capitalisation.

Lorsque le titulaire du compte n'est pas domicilié fiscalement en France, les intérêts ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux, sous réserve de justifier de sa résidence fiscale hors de France.

La Banque est tenue de respecter ses obligations déclaratives légales.,

Les intérêts font ainsi l'objet d'une déclaration à l'Administration française au titre de l'obligation déclarative Imprimé Fiscal Unique.

Par ailleurs, quel que soit le pays de résidence fiscale du titulaire souhaitant ouvrir un livret, un formulaire d'auto-certification de résidence fiscale remis par la Banque est dûment complété et signé par le demandeur. La Banque collecte auprès du demandeur tous justificatifs ou attestations nécessaires à l'établissement de son statut fiscal.

En application de la réglementation française, Société Générale a l'obligation d'identifier les clients, et leurs actifs financiers, qui résident dans des pays participant à la norme commune de déclaration (NCD) en matière d'Échange Automatique

d'Informations (EAI) financières à des fins fiscales (cette norme de l'OCDE/Organisation de Coopération et de Développement Économiques - est également appelée CRS/Common Reporting Standard). Les informations relatives à ces clients sont transmises par Société Générale à l'administration fiscale française qui, à son tour, les transmet à l'administration fiscale du (des) pays de résidence du client participants à l'échange automatique d'informations.

Pour les clients concernés par ces réglementations, la Banque transmet annuellement à l'administration fiscale française l'identité du (des) client(s) ou du (des) bénéficiaire(s) des comptes financiers qu'il(s) détient(nen)t dans ses livres, le solde de ces comptes ainsi que le cas échéant tout revenu de capitaux mobiliers et montant brut des cessions ou rachats d'instruments financiers, qui sont perçus, directement ou indirectement, par le(s) client(s) ou le(s) bénéficiaire(s) sur ces comptes lorsqu'il(s) est(sont) résident(s) dans un autre État visé par ces réglementations.

De manière générale, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification qui pourrait intervenir dans sa situation telle que déclarée dans les conditions particulières, notamment en cas de changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de nationalité, d'adresse le concernant (domicile, fiscale et postale) et des éléments d'identification concernant ses éventuels mandataires, de statut (notamment en cas d'acquisition du statut de citoyen des États-Unis d'Amérique ou de la carte verte dite « green card »), du transfert de la résidence fiscale dans un autre État.

Le Client reconnaît en particulier qu'il doit informer Société Générale de tout changement de pays de résidence fiscale (de résident fiscal français à non-résident fiscal français, et vice versa ; et de manière plus générale de résident fiscal d'un État à tout autre État) dès que celui-ci survient et reconnaît que Société Générale ne pourra être tenue pour responsable d'avoir appliqué le régime fiscal prévu par la réglementation française selon le statut fiscal d'origine du Client dès lors que ce dernier ne l'a pas informée de l'évolution de ce statut.

De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile) ou de l'adresse courriel transmise à la Banque pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le client est responsable de la mise à jour de ces données.

Ces différents changements devront être communiqués par le client, par écrit, sans délai à l'agence qui tient le compte ou sur son Espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr. La Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le client de l'inobservation de ses obligations

Si la réglementation fiscale évolue, elle s'appliquera automatiquement au CEL, dès son entrée en vigueur.

11 – SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

1- Secret bancaire

Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du titulaire ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, Société Générale est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, partenaires ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Par ailleurs le titulaire autorise Société Générale à partager le secret bancaire avec les entités de son groupe à des fins marketing et d'études dans les conditions de garantie du document détaillé relatif à la Protection des données à caractère personnel disponible en agence, sur le site particuliers.societegenerale.fr et dans l'Espace Client.

Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

2- Protection des données personnelles

2.1 Données personnelles

Société Générale, établissement bancaire et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, les données personnelles du titulaire, notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Le titulaire peut retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace économique européen, sur l'Espace Internet de Société Générale dans la rubrique – nos engagements / informations réglementaires, ou à la demande du titulaire auprès de son agence. Cette information est également

communiquée au titulaire à l'ouverture de son compte, et à l'occasion des modifications dont elle peut faire l'objet.

Le titulaire dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Le titulaire peut également s'opposer pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de ses données personnelles en cas de décès. Le titulaire peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le titulaire peut exercer ses droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- Sur son Espace Internet Client ;
- A l'adresse postale suivante : Service Protection des données personnelles – CPLE/BDF/CPD – 75886 Paris Cedex 18 ;
- Auprès de l'agence où est ouvert son compte.

Enfin, le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

2.2 Règles spécifiques au démarchage téléphonique

Tout client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L 223-1 du code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel sis à 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

Toute personne inscrite sur cette liste ne pourra être démarchée téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

12 – GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts sur le Compte Epargne Logement ouvert à Société Générale sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de Société Générale est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1). Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit :

	<ul style="list-style-type: none"> • Société Générale Corporate & Investment Banking • Société Générale Securities Services • Société Générale Private Banking
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tel : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Société Générale opère également sous les dénominations suivantes : Société Générale Corporate & Investment Banking, Société Générale Securities Services, Société Générale Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire – LDDS – et les Livrets d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un

complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient

ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

13 – RELATIONS CLIENTELE ET MEDIATEUR

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte, le titulaire (ou le représentant légal) peut se rapprocher des interlocuteurs suivants dans l'ordre indiqué.

Le conseiller de clientèle est son premier interlocuteur et peut lui apporter tout éclaircissement nécessaire. Il peut être contacté au numéro de téléphone non surtaxé indiqué dans les conditions particulières.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations Clientèle aux coordonnées suivantes :

- Société Générale - BDDF/SEG/SAT/SRC - 75 886 PARIS Cedex 18
- Tél. : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30
- Fax : 01 42 14 55 48
- e-mail : relations.clientele@socgen.com
- <http://www.socgen.com>

Si le titulaire (ou le représentant légal) est sourd ou malentendant, un service est mis à sa disposition du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 9h à

12h. Il sera mis en relation avec un interprète en LSF, LPC et Transcription Ecrite Instantanée.

Ce service est accessible directement via le site internet Particuliers de Société Générale et via l'Application Société Générale, conformément aux conditions générales du contrat de Banque à distance. Société Générale s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 (dix) jours ouvrés et à vous tenir informé sous 2 (deux) mois, sauf cas exceptionnels.

En dernier recours, et en application de la charte de la médiation Société Générale (consultable sur le site particuliers.societegenerale.fr), des dispositions du titre I du Livre VI du code de la consommation et des articles L316-1 et L614-1 du code monétaire et financier, le titulaire peut saisir gratuitement le Médiateur en adressant un courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur Société Générale – 17 cours Valmy – 92987 Paris La Défense Cedex 7 ou en déposant une demande par voie électronique sur le site internet du Médiateur : mediateur.societegenerale.fr. Le Médiateur répondra dans un délai de 90 jours maximum à réception du dossier complet.

14 – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Agrément et contrôle de la banque

Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459 75 436 Paris Cedex 09) et soumise à son contrôle, notamment pour le respect des règles liées à la protection de la clientèle. La Banque Centrale Européenne (BCE) assure la supervision de sa solidité financière.

2 – Droit applicable – Juridictions compétentes – Langue française

La loi applicable aux relations précontractuelles ainsi qu'à la présente Convention est la loi française. Les Tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle, ainsi que celle dans laquelle le contrat est rédigé est la langue française.

15 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, FINANCEMENT DU TERRORISME ET SANCTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la relation, Société Générale demande au titulaire, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

Société Générale est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le titulaire, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du titulaire. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du titulaire ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le titulaire, le représentant légal ou le mandataire le cas échéant s'engage à donner à Société Générale toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, Société Générale se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le client ainsi que, le cas échéant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'Etat dont ils sont résidents viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies, par les Etats-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par Société Générale, la banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le titulaire ou exécutées au profit de celui-ci ;
- résilier la présente convention.

EXEMPLE DE CONVERSION POUR DES REMBOURSEMENTS MENSUELS (4)

Divers barèmes permettent de calculer le montant du prêt en fonction des intérêts acquis au taux actuellement en vigueur. Le barème figurant ci-après, à titre d'exemple, permet de calculer le montant du prêt en fonction des droits acquis au taux de 0,50 % l'an (établi sur la base d'un coefficient de conversion des intérêts créditeurs aux intérêts débiteurs égal à 1,5).

Durée du prêt (en mois)	24	36	48	60	72	84	96	108	120	132	144	156	168	180
Plafond des prêts	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000	23 000
Droits à prêts correspondant au plafond	120	178	236	293	351	409	467	525	584	642	701	759	818	877
Montant prêt pour 1€ de droit acquis	191,6667	129,2135	97,4576	78,4983	65,5271	56,2347	49,2505	43,8095	39,3836	35,8255	32,8103	30,3030	28,1174	26,2258

- (1) Arrêté du ministère de l'Économie et des Finances de juillet 2015 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.
- (2) Les conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers sont susceptibles de modifications. Dans ce cas, les nouvelles conditions sont portées à la connaissance de la clientèle sur support papier ou sur un autre support durable, au plus tard un mois avant leur date d'application lorsque les modifications envisagées sont relatives aux produits d'épargne.
- (3) En cas de cumul (visé à l'article R315-38 du Code de la Construction et de l'Habitation) d'un prêt sur CEL et d'un prêt sur PEL en vue du financement d'une même opération, le montant maximum du prêt est de 92 000 EUR à la condition expresse que les deux prêts soient consentis simultanément et sous réserve que la fraction correspondante aux droits acquis sur CEL ne soit pas supérieure au plafond de 23 000 EUR.
- (4) Barème à utiliser pour déterminer le prêt correspondant aux intérêts acquis depuis le 1er août 2015. Valable hors acquisitions de parts de SCPI pour lesquelles le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.

APPENDICE**I - PRINCIPAUX TEXTES OFFICIELS RÉGISSANT LES COMPTES D'ÉPARGNE-LOGEMENT**

IMPORTANT : Les CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 ne donnent plus droit à une prime d'épargne lors de la réalisation d'un prêt Epargne Logement. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à la prime d'épargne, reproduites ci-après, ne s'appliquent donc qu'aux CEL ouverts jusqu'au 31 décembre 2017.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**Partie législative, Livre III, titre I^o, chapitre V,
Section 1 : Épargne-logement****Article L315-1**

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale. Les titulaires d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1^{er} mars 2011 qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Article L315-2

Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale, et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L. 315-1 sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration. Pour les comptes d'épargne-logement ouverts avant le 1^{er} mars 2011, les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.
(...)

Article L315-3

Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par les caisses d'épargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'État à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.

Article L315-4

Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'État, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne-logement dont le montant est fixé compte tenu de leur effort d'épargne.
(...)
Le présent article s'applique aux comptes et plans d'épargne-logement mentionnés au 9^o bis de l'article 157 du code général des impôts ouverts jusqu'au 31 décembre 2017.

Article L315-5

Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Article L315-5-1

I. - Sans préjudice des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le suivi réglementaire et statistique et le contrôle des opérations relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1 sont confiés à la société mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 312-1.
II. - A. - Pour la mise en œuvre du I, la société susmentionnée exerce ses missions sur les organismes mentionnés à l'article L. 315-3.
B. - Les informations nécessaires à sa mission de suivi statistique sont déterminées par décret.
C. - Le contrôle s'exerce sur pièces ou sur place. L'organisme contrôlé est averti du contrôle sur place dont il fait l'objet avant l'engagement des opérations. Les salariés de la société précitée chargés du contrôle ont accès à tous documents, justificatifs et renseignements.
III. - Le fait de faire obstacle aux contrôles ou aux demandes des informations prévues au B du II de la société susmentionnée, après mise en demeure restée vaine, rend passible l'organisme concerné d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 15 000 €. Cette pénalité est prononcée par le ministre chargé de l'économie, sur proposition de la société précitée.
En cas de méconnaissance d'une obligation de transmission d'informations demandées par la société précitée au titre du même B ou de manquements aux dispositions législatives et réglementaires relatives au régime de l'épargne-logement mentionné à l'article L. 315-1, la société précitée demande à l'organisme ou à la personne concerné de présenter ses observations et, le cas échéant, propose au ministre chargé de l'économie de le mettre en demeure de se conformer à ses obligations ou de procéder à la rectification des irrégularités dans un délai déterminé.
Les mises en demeure peuvent être assorties d'astreintes dont le montant, dans la limite de 1 000 € par jour de retard, et la date d'effet sont fixés par le ministre chargé de l'économie.

Après que l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations en application du présent III ou, en cas de mise en demeure, à l'issue du délai prévu, une sanction pécuniaire peut être prononcée par le ministre chargé de l'économie, qui ne peut excéder un million d'euros.

Les pénalités, astreintes et sanctions pécuniaires sont recouvrées comme l'impôt sur les sociétés.

IV. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Article L315-6

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'État.

Partie réglementaire, Livre III, titre I^o, chapitre V : Épargne-logement

Section 1 : Comptes d'épargne-logement

Sous-section 1 – Ouverture et fonctionnement des comptes d'épargne-logement

Article R315-1

Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne ainsi que par les banques et organismes de crédit ayant passé avec l'État une convention à cet effet.

Article R315-2

Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Article R315-3

Il est délivré aux titulaires de comptes d'épargne-logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte.

Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue. Toutefois, le retrait de fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au dépôt minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

Article R315-4

Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R315-5

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt *et de la prime d'épargne* prévus aux sous-sections 2 et 3.

Article R315-6

Les livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent être remis en nantissement.

Sous-section 2 – Attribution de prêts

Article R315-7

Les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R. 315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation, en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts.

Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 euros lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par l'arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévu à l'article R. 315-8.

Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ; cette attestation permet au titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L. 311-1 à L. 311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Article R315-8

Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L. 315-2.

La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Peuvent bénéficier d'un prêt d'épargne-logement en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt.

Les résidences de tourisme qui, en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1, peuvent bénéficier de prêts d'épargne-logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le ministre chargé du tourisme en application du décret n° 66-871 du 13 juin 1966.

Un bénéficiaire de prêt d'épargne logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L. 315-1 ne peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

Article R315-9

Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au compte d'épargne-logement. L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs comptes d'épargne-logement, le taux de ce prêt unique est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts qui auraient été consentis au titre de ces différents comptes d'épargne-logement ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne-logement.

Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeures impayées, portent intérêt au taux résultant des trois alinéas précédents majoré de trois points.

Article R315-10

Les prêts sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

Article R315-11

Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne-logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs prêts d'épargne-logement, l'encours des capitaux prêtés ne doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

Article R315-12

Sous réserve des dispositions des articles R. 315-10 et R. 315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande du prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt multiplié par un coefficient au minimum égal à 1.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de comptes d'épargne-logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.

Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne, les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le livret délivré au titulaire.

Article R315-13

Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces, du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis dix-huit mois au moins.

Article R315-14

Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

Article R315-15

En cas de décès du titulaire d'un compte d'épargne-logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt *et la prime d'épargne* dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage, indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

Sous-section 3 – Prime d'épargne**Article R315-16**

Les bénéficiaires des prêts concernés par la sous-section 2 reçoivent de l'État une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 1er juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 15 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des comptes d'épargne logement par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Toutefois la prime d'épargne ne peut pas dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

Article R315-17

Les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 315-9 *et du dernier alinéa de l'article R. 315-16* sont applicables aux prêts *et aux primes d'épargne* attribués au titre des comptes d'épargne-logement ouverts postérieurement au 15 mars 1976.

Le taux d'intérêt applicable en cas d'exigibilité ou de répétition d'un prêt *ou d'une prime* attribué au titre des comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'à cette date est de 6 p. 100 l'an.